



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 014399/KK P  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 014399/KK P, déposé complet le 27 février 2026, par monsieur Eric DURON relatif au projet de boisement de un hectare de Paulownia, sur la commune de Baizieux, dans le département de la Somme ;

**Vu** les informations additionnelles transmises le 6 mars 2026 notamment sur les travaux préparatoires à la plantation des arbres, sur la fertilisation du sol, sur les moyens mis en œuvre pour le désherbage de la parcelle, sur les besoins annuels en eau des arbres et les modalités et quantités nécessaires à la conduite de la culture, sur la description détaillée des mesures de suivi avec les points de contrôle et les actions prévues en cas d'évolution anormale constatée par rapport notamment à l'objectif de contrôler l'absence de rejets non contrôlés sur toute la durée d'exploitation de la parcelle, sur les bandes tampons avec les parcelles adjacentes, sur le caractère stérile des essences retenues et sur la prise en compte des recommandations du CEREMA concernant le Miscanthus ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 6 mars 2026 ;

**Considérant** ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à boiser un hectare de Paulownia sur la commune de Baizieux relève de la rubrique 47.c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;
2. le projet prévoit la plantation de l'essence Paulownia TURBO PRO, cultivar hybride de Paulownia, avec une densité de 400 arbres à l'hectare, de maintenir une distance minimale de 20 mètres avec le bois Robert, de 8 mètres avec la haie de sapins et de 7 mètres avec la route ;
3. l'engagement du pétitionnaire sur le caractère stérile des essences retenues et sur l'origine et les caractéristiques des plants utilisés ;
4. un protocole de suivi sur toute la durée d'exploitation de la parcelle sera mis en place avec des points de contrôle (notamment taux de reprise des plants, croissance et développement des arbres, état sanitaire, présence éventuelle de rejets et état des bordures de parcelle) avec notamment : passage hebdomadaire sur la parcelle, contrôle de la reprise des plants, surveillance de l'état sanitaire général et suivi technique (visites trimestrielles minimum, accompagnement technique et recommandations de gestion). En cas d'anomalie constatée, suppression mécanique des rejets éventuels, interventions culturales correctives et suivi renforcé de la parcelle ;
5. aucune irrigation permanente n'est prévue. Un arrosage ponctuel pourrait être envisagé uniquement la première année en cas de sécheresse exceptionnelle ;
6. la fertilisation du projet reposera exclusivement sur des apports organiques ;
7. aucun traitement phytopharmaceutique de désherbage n'est prévu ;
8. aucun travail profond du sol n'est prévu. En particulier, aucune opération de sous-solage ne sera réalisée ;
9. l'implantation d'un alignement de Miscanthus en bordure de voirie est inadaptée au regard des enjeux environnementaux identifiés. Le pétitionnaire étudiera d'autres solutions permettant de limiter la visibilité de la plantation et de sécuriser la parcelle ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

**Décide**

Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de boiser un hectare de Paulownia sur la commune de Baizieux, dans le département de la Somme, déposé par monsieur Eric DURON, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,  
le chef du Pôle autorité environnementale,